

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
<b>PARTIE 1 - CONDITIONS ET APPROBATIONS RELATIVES À L'AUTORISATION – SYSTÈME DE GESTION</b>				
4(1) (CAN)	Le demandeur met au point un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour garantir le respect de la Loi et du présent règlement.	The phrase “the operator shall ensure” or similar phrasing is used many times throughout the document, starting with 4(1). In some places this seems appropriate. For example section 21 “the operator shall ensure that a survey is used...” In this case, the operator can achieve this requirement, for if the first attempt(s) are unsuccessful, the operator can re-run the survey until the requirement is met. In other cases, it is not possible to guarantee certainty. For example, in section 22, the phrase “the operator shall take all reasonable precautions” is used. This recognises that it is impossible to guarantee performance in all situations. On the other hand, immediately above this, section 20 states “the operator shall.....ensure that it is effective during all operations and activities”. As an absolute, this is clearly impossible, requiring the operator achieve perfection, without regard to unforeseen circumstances. Any failure to do so would be a contravention of the regulations, without regard to circumstances. Request clarification on the particular rationale behind the use of the absolute phraseology “shall ensure” in clauses that refer to..... These include 4.1 ...  This issue was raised in Toronto in May and a comment/explanation has been promised for June 13 <sup>th</sup> .	Le demandeur met au point un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour <del>garantir</del> <u>faciliter</u> le respect de la Loi et du présent règlement.	Le GTPR fait remarquer une omission à l'effet que le paragraphe devrait se lire « Le demandeur <u>d'autorisation</u> met au point un système... » de façon que dans sa demande et ses plans, le demandeur fasse les liens qui s'imposent avec son système de gestion.  Après l'obtention de l'autorisation et du permis de travaux, le demandeur devient un « exploitant » au sens défini dans l'ébauche de règlement.  L'exploitant, en qualité de titulaire du permis de travaux qui a obtenu l'autorisation, a la responsabilité et l'obligation de s'assurer que la loi et le règlement sont respectés.  Par conséquent, l'ébauche de Règlement sur le forage et la production (RFP) a recours à des tournures comme « Le demandeur doit » et « Le demandeur s'assure ».

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
4(5) (NL)	L'exploitant indique le nom du cadre qui doit répondre du système de gestion et le nom de la personne chargée de sa mise en œuvre.	<p>Concerns with personal liability.</p> <p>People change roles continuously. This will add to the reporting burden. Should specify position and not a name. Key documentation such as Authorizations has signatures which identify the accountable person.</p>	<p>Request clarification.</p> <p>The operator shall identify the position (or "role within the organization") of the person accountable for the management system, and the position (as above) of the person responsible for.....</p>	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
5 (CAN)	<p><i>Documents à fournir avec la demande d'autorisation</i>            La demande d'autorisation est accompagnée...</p>	<p>Nowhere in this section, or elsewhere in the Draft Regulations, is the disposal of drilling waste, specifically by means of cuttings injection, mentioned. There are several land based development applications presently before the NEB proposing cuttings injection as the prime drilling waste disposal method; however, there are presently no NEB regulations covering this method and none are proposed or discussed in this Draft. There are, similarly, no references to cuttings injection in the Preliminary Draft of the Guidance Notes. Operational and regulatory analogues are available from many sources around the world; however, there is no proposed regulatory framework for the disposal of drilling waste in the north.</p> <p>In the most recent version of the Offshore Waste Treatment Guidelines, cuttings injection receives only a single mention and that relates only to a feasibility evaluation. Nothing is said with respect to the criteria for evaluation of an Application for cuttings disposal. This is particularly important where it relates to the criteria for assessment of protection of potential groundwater sources, permafrost and the environment in general. Discharge to the sea as a means for disposing of drilling waste is not available to those seeking to develop land based resources in the north. Given the strong feelings, locally and in the Northwest Territories generally, concerning the construction and management of drilling waste sumps in the north, there are few options left for drilling waste disposal for northern operators.</p> <p>These Draft Regulations and Guidance Notes are the opportunity for the NEB to propose draft regulations, and open up the discussion with industry and stakeholders, for the evaluation and approval of disposal of drilling waste by cuttings injection, in the absence of any other regulatory framework.</p>		<p>Le GTPR fait remarquer que la méthode appropriée d'élimination des déchets peut varier en fonction de la région et des circonstances entourant le projet (sur la terre ferme, au large, pétrole, gaz, problèmes techniques, etc.).</p> <p>Le paragraphe 8h) exige que le plan de protection de l'environnement comprenne « un résumé décrivant toutes les voies de rejet et les limites proposées pour tout rejet dans le milieu naturel, ce qui comprend les déchets ».</p> <p>La définition de « déchets » dans le RFP comprend les déblais.</p> <p>« déchets » Détritus, rebuts, eaux usées, fluides résiduels ou autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production, y compris les fluides de forage ou les déblais de forage usés ou excédentaires, ainsi que l'eau produite.</p> <p>En outre, comme le souligne l'article 9 de l'ébauche de règlement, les exploitants qui veulent forer un puits d'injection devraient recevoir une approbation concernant ce puits.</p> <p>L'énumération des diverses possibilités, méthodes et pratiques de l'industrie pour l'élimination des déchets de forage peut être effectuée sur le plan administratif par la voie d'un processus de demande ou dans le cadre de notes d'orientation.</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
(CAN)	Projet de règlement et de notes d'orientation relativement aux pipelines	<p>The COGOA definition of “pipeline” in section 2 and the references to processing and transportation in section 4 of the Act make it clear that a variety of pipelines and their construction and operation are intended to be regulated under the COGOA.</p> <p>In addition, in <i>Canada’s New Government, The Budget Plan 2007: Aspire to a Stronger, Safer, Better Canada</i> (Ottawa: Department of Finance, Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2007), at page 186, the Government of Canada states that:</p> <p>The Canada Oil and gas Operations Act currently does not provide the National Energy Board with the authority to regulate pipeline access, tolls and tariffs. The Board does exercise this authority in relation to pipelines regulated under the national Energy Board Act. The Government will develop, for consultation, legislative amendments to address the discrepancy in the regulatory powers of the Board under these two Acts.</p> <p>The above referenced sections of the COGOA and the quotation indicating the current Government’s intention to amend the COGOA and/or the NEB Act to deal with the issue of NEB regulation of access, tolls and tariffs on pipelines the NEB regulates under COGOA make it clear that there is a need for the Draft Drilling and Production Regulations to address expressly various pipeline related matters.</p> <p>At present, though, operators making application to construct such lines are sometimes referred to the provisions of the <i>Onshore Pipeline Regulations</i>, which are not intended to deal with COGOA regulated pipelines. As the drilling of wells for production is pointless unless there is a system to take the product from the field to a processing facility (usually) and then directly to market or, where the product is not to be used within the Frontier lands, to a pipeline regulated under the NEB Act, there needs to be express guidance to operators and potential operators of such pipeline facilities. Regulations providing such guidance would be in accordance both with the clear provisions of COGOA and the intentions of the Government of Canada, as indicated in the excerpt above.</p>		L'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE) se penche sur cette question en dehors du contexte de l'ébauche de RFP et étudiera les remarques formulées.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
		<p>The Draft Drilling and Production Regulations and the Draft Guidance Notes, however, are not very explicit with regard to matters concerning the construction and operation of COGOA regulated intra-field pipelines and gathering lines among fields and between production sites and COGOA or NEB Act regulated processing facilities, or inter-jurisdictional pipelines. The Draft Drilling and Production Regulations do not expressly mention pipelines at all. Even section 65 of the Draft Regulations, on Measurement, is silent with respect to pipelines, unless "installations" is interpreted to include them. Achieving that interpretation, however, because of the language of the definitions intended to be incorporated from the <i>Canada Oil and Gas Installation Regulations</i>, may not be straightforward. The Draft Guidance Notes provide express reference to pipelines only at pages 15 (referring the reader to the notes for sections 28 through 31), 41 (where the references are somewhat more helpful but still relatively general), and 86 (with respect to the requirements for an "Annual Production Report").</p> <p>Relevant definitions currently found in the <i>Canada Oil and Gas Installation Regulations</i>, which the Draft Regulations propose to incorporate (per section 1(3)), should be amended to include explicit reference to pipelines regulated under COGOA, as should be the proposed definition of "production facility" and, perhaps, "production platform" in the Draft Drilling and Production Regulations sub-sections 1(4) (a) and (b). The "Installation" regulations definitions, in particular, inter-relate in a complex manner and currently could be considered deficient in regard to their treatment of pipelines.</p>		
6.1 (CAN)	COGOA Draft Guidance Notes-related to section 6	Guidance notes refer to existing guidelines that are prescriptive eliminates the intent of the "Goal Oriented" approach.	Develop guidance notes that adhere to the principle of "Goal Oriented".	<p>Un règlement axé sur les buts allie des dispositions normatives à des éléments fondés sur le rendement et sur les buts.</p> <p>Les notes d'orientation sont des documents administratifs non exécutoires (à l'inverse du règlement) dont la teneur peut varier en termes de détails fournis. Elles cherchent à être claires en décrivant une ou plusieurs façons qui <u>permettraient</u> d'assurer la conformité. Elles peuvent varier en termes de détails fournis selon la question qui se pose.</p> <p>Les exploitants peuvent cerner et adopter des démarches autres que celles décrites dans les notes d'orientation et il leur incombe de démontrer de quelle manière le règlement et la loi sont respectés.</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
6(2) (NL)	L'Office approuve le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit si le demandeur démontre qu'ils permettent de déterminer de façon raisonnablement précise les mesures et, sur une base de gisement ou de zone, la production de chaque puits et l'injection dans chaque puits.	<p>What is definition of "zone"? This will be very onerous for allocation. Intent of how this will be used is unclear.</p> <p>Allocation was intended to be done on a pool basis; zone not included in allocation determination.</p> <p>"flow allocation procedure" definition (related to zones)</p>	Remove "Zone" from regulation	Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP. La zone est définie dans l'ébauche de RFP comme étant toute « strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17 ».
7(b) (NL)	(...) un résumé des résultats des études réalisées pour repérer les dangers	There could be a large number of studies, clarify what level (i.e. QRA vs. PHA) is required to satisfy this requirement.	Should read major hazards	<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec la suggestion de l'ACPP.</p> <p>Tel qu'il est décrit au paragraphe 4c), le système de gestion doit comprendre des processus pour repérer les dangers ainsi qu'évaluer et maîtriser les risques connexes. Les études menées afin de cerner les risques liés à un projet pour lequel une demande est présentée peuvent l'être dans le cadre de tels processus.</p> <p>Le paragraphe 7b) exige que le plan concernant la sécurité (tout comme le paragraphe 8b) pour le plan de protection de l'environnement) comporte un <u>résumé</u> des études réalisées pour repérer les dangers liés au projet pour lequel une demande est présentée [c'est nous qui soulignons]. Le résumé serait évalué en même temps que l'information requise aux paragraphes 7c) et 7d) dans le cadre du processus d'examen de la demande.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que le système de gestion d'un exploitant peut renfermer des critères ou d'autres méthodes visant à énumérer selon un ordre prioritaire certains aspects propres à la sécurité ou à l'environnement ou encore certains risques éventuels. Une telle énumération peut être présentée dans les études ou avec l'information fournie conformément au paragraphe 7c).</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
7(f)ii (NL)	le nom du cadre qui doit répondre du plan concernant la sécurité ainsi que le nom et le poste de la personne chargée de sa mise en œuvre;	People change roles continuously. This will add to the reporting burden. Should specify position and not a name. Key documentation such as Authorizations has signatures which identify the accountable person.	Same wording as in 4(5) for the safety plan.	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
8(b) (NL)	un résumé des résultats des études réalisées pour repérer les dangers et évaluer les risques liés aux activités projetées;	spelling	Change "undertake" to "undertaken"	Le groupe de travail est d'accord avec la remarque de l'ACPP et corrigera le texte en conséquence.
8(e)ii (NL)	le nom du cadre qui doit répondre du programme de protection de l'environnement ainsi que le nom et le poste de la personne chargée de sa mise en œuvre;	People change roles continuously. This will add to the reporting burden. Should specify position and not a name. Key documentation such as Authorizations has signatures which identify the accountable person.	Same wording as in 4(5) for the safety plan.	Le groupe de travail est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
8(h) (NL)	Le plan de protection de l'environnement doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des activités et les mesures de surveillance prévues pour gérer les dangers pour l'environnement et protéger celui-ci des travaux ou activités projetés et doit comporter en outre : un résumé décrivant toutes les voies de rejet et les limites proposées pour tout rejet dans le milieu naturel, ce qui comprend les déchets.	Treated sewage is not currently and should not have to be calculated in future.	The definition of Waste Material would have to change, or exempted in these regulations.	<p>Le GTPR prend note de la préoccupation de l'ACPP. La définition de déchets, comme elle apparaît dans le règlement sur la production et la conservation et dans la présente ébauche de RFP comprend les eaux usées. Il faut aussi faire remarquer que le règlement actuel sur la production et la conservation (p. ex., article 57 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>) a trait au traitement des eaux usées.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que cette clause ne prévoit pas le calcul de la quantité de déchets ni que chaque voie de rejet fera nécessairement l'objet de mesures/d'analyses mais exige plutôt la description des voies de rejet et les limites proposées pour tout rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Il est suggéré que l'ACPP précise davantage la nature de sa préoccupation au sujet de l'inclusion des eaux usées, en plus de spécifier les modifications envisagées et d'en expliquer les raisons.</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
9(1) (NL)	Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui veut forer un puits, procéder à l'essai d'un puits, rentrer dans un puits, effectuer des travaux de reconditionnement, de complétion ou de remise en production d'un puits ou suspendre ou abandonner un puits doit avoir reçu une approbation concernant ce puits.	A well approval should not be required for a well test to a production facility.  Well test as referenced in this regulation should be formation flow test.	Change well test to formation flow test	Le GTPR cherchera à voir comment il est possible de mieux définir ce que cette clause veut dire par « l'essai d'un puits ». Il faut savoir que l'article 57 s'applique à l'approbation d'un essai d'écoulement de formation.  Le GTPR cherchera aussi à voir comment il est possible de mieux définir ce que veut dire « rentrer » en rapport avec les autres activités dans cette clause.
9(1) (CAN)	Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui veut forer un puits, procéder à l'essai d'un puits, rentrer dans un puits, effectuer des travaux de reconditionnement, de complétion ou de remise en production d'un puits ou suspendre ou abandonner un puits doit avoir reçu une approbation concernant ce puits.	Re-enter should be defined somewhere in the regulations.		Le GTPR ne croit pas que « rentrer » doive figurer au nombre des termes définis puisqu'il est bien compris dans l'industrie.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
9(2) (CAN)	<p>Une approbation concernant un puits n'est pas nécessaire pour exécuter un travail par câble ou par tube spaghetti au travers d'un arbre de Noël installé au-dessus du niveau de la mer, pourvu que :</p> <p>a) les travaux exécutés, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. ne modifient pas l'état d'un intervalle d'achèvement,</li> <li>ii. n'altèrent pas sérieusement la récupération de pétrole ou de gaz,</li> <li>iii. n'endommagent pas le matériel de complétion ou les barrières de maintien de la pression;</li> </ul> <p>b) le matériel, les marches à suivre et les qualifications du personnel effectuant le travail par câble ou par tube spaghetti soient conformes aux conditions prévues à l'autorisation.</p>	<p>(2) Normally wire line or coiled tubing work would constitute a re-entry.  (2) What about through tubing work with other tools than wire line or coiled tubing (e.g. jointed tubulars/snubbing)? In principle there is no difference between a re-entry with a wire line, coil tubing or snubbing unit or even jointed tubulars, assuming that the necessary barriers are in place.  (2) There should be a minimum common industry level for cutting capabilities.  (2) (a) (iii) Such damage would be unintentional and not planned for at the time when an approval would be sought.</p>	<p>(2) The regulations should contain some requirements to cutting capabilities of the well control system in the case of re-entries/interventions.  (2) (a) (iii) An alternative formulation would be to state that the planned operation should not negatively affect the barrier integrity of the well.</p>	<p>Le GTPR est d'avis que cette clause est appropriée. Des détails supplémentaires peuvent être insérés dans les notes d'orientation.</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
10 (NL)	Si la demande d'approbation vise le forage d'un puits, elle contient une description détaillée du programme de forage, y compris un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention de tous les déblais, les échantillons de fluide, les diagraphies, les carottes classiques, les carottes latérales, les mesures de pression, les essais d'écoulement de formation et les essais du puits, les analyses et les levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.	Request clarification-it appears that this is a step back from the current regulations.		<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que cette clause renferme deux grandes exigences : i) une description détaillée du programme de forage, y compris ii) du programme d'acquisition de données relatives au puits.</p> <p>Il n'y a pas de prescription au sujet du programme de forage puisque le GTPR a tenu compte du fait que les renseignements exigés diffèrent souvent d'un projet à un autre (notamment selon le type de puits) et que cette question pouvait être traitée sur le plan administratif (par la voie du processus de demande ou dans le cadre des notes d'orientation).</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
10 (CAN)	Si la demande d'approbation vise le forage d'un puits, elle contient une description détaillée du programme de forage, y compris un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention de tous les déblais, les échantillons de fluide, les diagraphies, les carottes classiques, les carottes latérales, les mesures de pression, les essais d'écoulement de formation et les essais du puits, les analyses et les levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.	<p>Concerned about the lack of distinction between exploration, development and infill wells in this and several other instances in the regs.</p> <p>Some of these requirements seem onerous for just infill wells.</p>		<p>En ce qui a trait au programme d'acquisition de données relatives au puits, il faut savoir que cette clause s'appuie sur le règlement actuel sur la production et la conservation et qu'il s'agissait d'une des dispositions d'origine axées sur les butes (voir le paragraphe 95(1) de l'ébauche d'avril 2005 du règlement axé sur les butes).</p> <p>Les remarques faites par l'ACPP au sujet du paragraphe 95(1) précité faisaient état que ce n'était pas pour tous les puits forés (d'exploration, d'évaluation ou de production) qu'un programme d'acquisition intégral ou que la collecte de l'ensemble des données étaient requis. Le GTPR en a convenu dans sa réponse de mars 2006 lorsqu'il a fait remarquer ce qui suit : « Si la collecte d'un certain type de données n'est pas nécessaire ou exigée, alors le fait de ne pas recueillir ce type de données sera considéré suffisant. »</p> <p>Après étude plus approfondie, le GTPR a fait passer l'exigence d'un programme d'acquisition de données relatives au puits à la partie 1 (demande d'approbation concernant un puits) dans le but d'améliorer l'efficacité de la réglementation. Avec cette structure, les exploitants seraient en mesure d'« adapter » le programme d'acquisition de données relatives au puits selon le type de puits pour lequel une demande est présentée plutôt que de demander l'autorisation de déroger à certaines dispositions.</p> <p>Les notes d'orientation traiteront à la fois du programme de forage et du programme d'acquisition de données relatives au puits.</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
11(1) (CAN)	Si la demande d'approbation vise l'essai d'un puits, une rentrée dans un puits, des travaux de reconditionnement, de complétion ou de remise en production d'un puits ou la suspension ou l'abandon d'un puits, elle contient une description détaillée du puits, de l'activité projetée et de son but.	Re-enter is not included in definitions and appears ambiguous.	Re-enter should be defined somewhere in the regulations.	Le GTPR cherchera à voir comment il est possible de mieux définir ce que veut dire « rentrer » en rapport avec les autres activités dans cette clause, dans la même veine que pour le paragraphe 9(1).  Le GTPR ne croit pas que « rentrer » doive figurer au nombre des termes définis puisqu'il est bien compris dans l'industrie.
11(2) (CAN)	Si la demande vise la suspension d'un puits, elle contient aussi le délai dans lequel le puits suspendu sera abandonné ou complété.	Bearing in mind that most development wells have a defined design life, it may be reasonable to set the maximum time relative to this. Other wells do not normally have a design life, but unless permanent barriers such as cement plugs are used, there should be some consideration as to the life of the barriers.	There should be a maximum time for well suspension, depending on the barriers put in place.	Le GTPR est d'avis que cette clause est appropriée. La démarche est souple et permet à l'exploitant de préciser le délai proposé dans sa demande d'approbation concernant un puits en tenant compte des circonstances particulières du projet.  Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.
12(2) (NL)	L'exploitant veille à ce que l'Office soit informé de la date à laquelle il prévoit procéder aux travaux visés par l'approbation concernant le puits, au moins 48 heures avant la date prévue.	Increased reporting. There are currently many means that the board is kept up to speed with schedules for activity.	Delete	Le GTPR convient avec l'ACPP que cette clause pourrait être supprimée au profit d'un traitement sur le plan administratif. Le GTPR fait remarquer que le rapport journalier de forage (article 88) devrait inclure ce type de renseignements.
13(1)(c) (NL)	L'Office peut suspendre l'approbation concernant un puits si, selon le cas : l'exploitant fait défaut de se conformer à toute approbation délivrée par l'Office aux termes du présent règlement autre que l'approbation concernant un puits.	Potentially confusing wording. Intent is unclear.	Delete "other than the well approval".	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et réévaluera le libellé de cette clause pour en assurer la clarté une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
13(1) (CAN)	<p>L'Office peut suspendre l'approbation concernant un puits si, selon le cas :</p> <p>a) l'exploitant fait défaut de se conformer à une de ses conditions et que les activités ne peuvent plus être menées en toute sécurité;</p> <p>b) si la sécurité des activités ne peut plus être assurée en raison :</p> <p>i. d'un rendement de l'appareil, de l'équipement de service ou auxiliaire ou de véhicule de service nettement inférieur au niveau prévu à la demande d'approbation présentée par l'exploitant,</p> <p>ii. de conditions environnementales physiques plus difficiles que celles prévues par l'exploitant pour la zone d'activité visée par la demande d'approbation;</p> <p>c) l'exploitant fait défaut de se conformer à toute approbation délivrée par l'Office aux termes du présent règlement autre que l'approbation concernant un puits.</p>	<p>Which action is the Operator required to take after suspension of the well approval; i.e. will he be allowed to continue progress on the well while working to remedy the situation?</p>		<p>Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et réévaluera le libellé de cette clause pour en assurer la clarté des exigences suivant une suspension une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p> <p>Dans le cas des paragraphes 13(1) et 13(2), les processus associés à la suspension ou à l'annulation ou encore à l'approbation concernant un puits seraient de nature administrative.</p>
13(2) (NL)	<p>L'Office peut annuler l'approbation concernant un puits si, dans les 120 jours suivant la suspension, l'exploitant fait défaut de remédier à la situation.</p>	<p>Potentially confusing wording. Intent is unclear.</p>	<p>Delete "resulting in the suspension".</p>	<p>Cette clause donne la possibilité à l'Office d'annuler l'approbation concernant un puits en appliquant des critères clairs et à l'intérieur d'un délai précis. Les processus à suivre et les mesures à prendre de la part d'un exploitant au sujet de l'annulation d'un</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
13(2) (CAN)	L'Office peut annuler l'approbation concernant un puits si, dans les 120 jours suivant la suspension, l'exploitant fait défaut de remédier à la situation.	Which action is the operator required to take after revocation of the well approval and within which timeframe?		puits seraient de nature administrative.  Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.  Le GTPR reconnaît les problèmes de libellé de la clause et fait remarquer que celle-ci devrait préciser qu'il s'agit de « remédier à la situation à l'origine de la suspension ».
15 (NL)	Pour l'application du paragraphe 139(3) de la loi, la seconde partie du projet de plan de mise en valeur contient un plan de gestion des ressources.	More onerous with addition of Resource Management Plan; a definition of Resource Management Plan is required.	Should be subsection specifying content of such a plan.	Le GTPR n'est pas d'accord avec la suggestion de l'ACPP d'ajouter un paragraphe. La question des détails supplémentaires sur le contenu d'un plan de gestion de réservoir peut être traitée sur le plan administratif. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.
<b>PARTIE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>				
16 (NL) (CAN)	L'Office peut en tout temps déterminer ou modifier la désignation, la classe ou le statut d'un puits.	No change should occur until there is dialogue between the Board and the operator and due notice is given.  Is it to be understood that the Board may change the status of the well even after permanent abandonment has been approved? E.g. after a license has been relinquished. What is the legal responsibility of the operator if a leak should develop after permanent abandonment has been approved? May have considerable economic consequences for the operator.	Request clarification	Le GTPR fait remarquer que la possibilité qu'a l'Office de déterminer ou de modifier la désignation d'un puits va dans le sens des dispositions législatives en vigueur et est nécessaire en vue d'une gestion des ressources appropriée. À l'heure actuelle, l'exploitant est consulté avant une telle modification.
17(1) (NL)	L'Office peut en tout temps déterminer ou modifier la désignation d'un gisement, d'une zone ou d'un champ.	Need to ensure that it is only the name of a zone/pool and not the reservoir interval designated as belonging to a particular zone or pool that can be changed; there needs to be dialogue between the Board and the operator and changes cannot be arbitrary.	Request clarification	

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
19(1) (NL)	L'exploitant veille à ce qu'une copie de l'autorisation, de l'approbation concernant le puits, de la Loi et de son Règlement d'application, du plan concernant la sécurité et du plan de protection de l'environnement soit conservée à l'installation et soit mise à la disposition de quiconque en fait la demande à l'installation.	Clarify if electronic copy is acceptable.	A copy of the authorization, well approval, the Act and the regulations made there under, safety plan and environmental protection plan are to be made readily available for examination at the request of any person at the installation.	Le GTPR fait remarquer que la copie conservée doit être sous une forme en permettant l'examen selon les termes prévus dans la clause, tout en tenant compte de l'évolution technologique.  Par conséquent, les notes d'orientation peuvent servir à communiquer l'information au sujet de la forme appropriée. En général, il s'agit à présent, séparément ou conjointement, d'un support papier, magnétique ou électronique, d'un disque d'ordinateur optique, d'une photographie ou d'un échantillon principal.
20 (NL)	L'exploitant tient à jour le système de gestion visé à l'article 4 pour en assurer l'efficacité durant tous les travaux et activités.	Wording is different in C-NLOPB version as compared to COGOA. NEB to please explain differences.		Le GTPR s'assurera que les trois versions du RFP sont cohérentes et fait remarquer que le libellé de l'article 20 cité à gauche devrait se lire comme suit : « L'exploitant doit faire en sorte que le système de gestion visé à l'article 4 est tenu à jour pour en assurer... »
22(e) (NL)	L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que : toutes les personnes qui se trouvent dans une installation, ou qui y transitent, connaissent bien les consignes de sécurité et les procédures d'évacuation applicables, ainsi que les responsabilités qui leur incombent selon les plans d'intervention d'urgence;	Some of the installation specific instruction is done upon arrival at the installation.	All persons at an installation or in transit to or from an installation have received instruction and are familiar with safety and industry evacuation procedures. Installation specific evacuation procedures and personal responsibilities in contingency and emergency response plans will be addressed upon arrival at the installation.	Le GTPR a la même préoccupation que l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour ce paragraphe une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
22(g) (NL)	L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que : toutes les activités de forage ou tous les travaux relatifs à un puits soient effectués de façon que le puits soit entièrement sous contrôle en tout temps;	It may not always be appropriate to shut in all wells-environmental impact could also be reduced by producing offset wells to deplete reservoir pressure quicker and thus establish well control quicker.  Wording is different in C-NLOPB version as compared to COGOA. NEB to please explain differences.	Replace "all other wells at that installation are shut in ..." with "appropriate reservoir management controls are established to bring the well under control and minimize environmental impact".	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.  Le GTPR s'assurera que les trois versions du règlement FP sont cohérentes et fait remarquer que le libellé de l'alinéa 22g) cité à gauche est celui souhaité.
22(h) (NL)	L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que : en cas de perte de contrôle d'un puits à une installation, les obturateurs de tous les autres puits de l'installation soient fermés, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger;	This is a very broad statement and sets an expectation that plans and equipment will be "available" for activities outside "normal".	Suggest removal of this regulation.	Le GTPR n'est pas d'accord avec ce commentaire et fait remarquer que la seconde moitié de cette clause est tirée du règlement sur le forage actuel (p. ex., voir le paragraphe 100(6) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> ).
22(i) (NL)	L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que :  i) des plans d'intervention aient été établis et que l'équipement nécessaire soit disponible pour remédier à toute situation inhabituelle prévisible;	If the intent is that "waste" should mean "waste material" as per the COGOA guidance notes then the paragraph should be reworded as waste material will be produced under normal circumstances.	Add...safely and without causing pollution or unauthorized disposal of waste material.  Alternatively, this sentence could end after pollution as this adequately covers the goal.	Le GTPR se demande si la remarque de l'ACPP à gauche n'a pas rapport avec l'alinéa 22j) plutôt qu'avec l'alinéa i). Le cas échéant, voir plus loin la réponse l'alinéa 22j).  Si ce n'est pas le cas, il faudrait préciser et expliquer davantage la nature des préoccupations de l'ACPP ainsi que les raisons des modifications envisagées.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
22(j) (NL)	<p>L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que :</p> <p>j) tout l'équipement nécessaire à la sécurité et la protection de l'environnement soit en état de marche et puisse être utilisé au besoin;</p>	<p>Doesn't allow for mitigation measures to achieve the goal of safety and environmental protection.</p> <p>The regulation should allow for equipment to be out of service as long as measures are adopted to mitigate the impact.</p>	<p>Add... <i>or necessary mitigation measures have been taken to ensure that there is no adverse impact on safety and protection of the natural environment.</i></p>	<p>Le GTPR fait remarquer qu'il incombe à l'exploitant d'assurer le respect du règlement et de la loi, notamment en sachant reconnaître et mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires.</p> <p>Quant à la seconde remarque de l'ACPP, au sujet de la mise hors service d'équipement, le GTPR renvoie l'ACPP à l'article 31 du RFP.</p> <p>Il faudrait préciser davantage la nature des préoccupations de l'ACPP ainsi que les raisons pour lesquelles les modifications envisagées sont demandées.</p>
22(k) (NL)	<p>L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que :</p> <p>k) la liste de tout l'équipement prévu au plan concernant la sécurité et au plan de protection de l'environnement soit tenue à jour après toute modification ou réparation importante de l'un des principaux composants de l'équipement;</p>	<p>What is the intent or goal of this paragraph?</p> <p>Request clarification</p>		<p>Le GTPR considère clair le libellé de l'alinéa k). Il faudrait fournir davantage de renseignements sur la nature de la préoccupation de l'ACPP ainsi que les raisons des modifications envisagées.</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
22(l) (NL)	<p>L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que :</p> <p>l) le soutien administratif et logistique prévu pour les activités de forage, les travaux relatifs à un puits et les travaux de production comprennent du logement, des services de transport, des aménagements de premiers soins, des aménagements d'entreposage, des ateliers de réparation et un système de communication adéquats à la région;</p>	<p>If the intent is that "waste" should mean "waste material" as per the COGOA guidance notes then the paragraph should be reworded as waste material will be produced under normal circumstances.</p>	<p>Add...safely and without causing pollution or unauthorized disposal of waste material.</p> <p>Alternatively, this sentence could end after pollution as this adequately covers the goal.</p>	<p>Le GTPR souhaite préciser que, dans la version anglaise, le terme <i>waste</i>, qui est utilisé tout au long du RFP (y compris dans la clause visée) et qui est rendu par « gaspillage » dans la version française, se rapporte à la définition qui en est donnée dans les lois et est en rapport avec la gestion et la conservation des ressources. Il ne faut pas le confondre avec <i>waste material</i>, qui est rendu par « déchets » en français et qui a alors la définition qui lui est donnée dans l'ébauche de RFP.</p> <p>Le GTPR convient que la version anglaise de l'alinéa l) pourrait se terminer avec le mot « pollution » et étudiera cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p>
23(2) (NL)	<p>Tout passager d'un hélicoptère, d'un navire de ravitaillement ou de tout autre véhicule de service engagé dans des activités de forage ou travaux de production doit respecter les consignes de sécurité applicables.</p>	<p>Clarify "applicability".</p> <p>Is this within the Board's jurisdiction?</p>	<p>Add to read ...comply with all applicable safety instructions "while in C-NLOPB jurisdiction".</p>	<p>Le GTPR juge que cette clause est de la compétence de la loi et du règlement.</p> <p>Il faut savoir que cette clause provient du règlement sur le forage existant (p. ex., voir l'article 154 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>).</p> <p>Le GTPR peut modifier cette clause afin d'en assurer la cohérence avec les expressions définies de « programme de forage » et de « projet de production ».</p> <p>Le GTPR juge que le mot « applicables » est suffisamment clair à l'effet que les consignes dont il est question sont celles qui s'appliquent aux passagers (plutôt que n'importe quelles consignes de sécurité).</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
24(1) (NL)	L'exploitant veille à ce que nul ne fume dans une installation extracôtière, sauf dans les endroits qu'il a prévus à cette fin.	Operator may not always have contractual powers to change this on an installation that it does not own. The installation owner (contractor) should be responsible.	The operator shall <i>have a defined policy and procedures to prevent smoking</i> on an installation except in those areas set aside by the operator for such use <i>and to adequately address contravention to this policy</i> .  The installation owner shall ensure that no person smokes on an installation except in those areas set aside by the installation owner for that use.	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.  Il faut savoir que l'exploitant, par définition, est le titulaire du permis de travaux et de l'autorisation, et qu'il a donc la responsabilité et l'obligation de s'assurer que la loi et le règlement sont respectés.
24(2) (NL)	Il est interdit à quiconque de fumer dans une installation ailleurs que dans un endroit prévu par l'exploitant à cette fin.	It is impractical for an operator to ensure that no person smokes on the installation outside of the specific areas.	No person shall smoke on an installation except in those areas set aside by the installation owner for that use.	
24(1&2) (CAN)		Adherence to safety and working environment requirements in general is the responsibility of the operator and will be included in his management system. This particular article is detailed and prescriptive and only targets one particular item. There will be a large number of applicable rules at any installation and this is just one of them. What makes this so special that it has to be specifically stated? In today's Canadian society it appears to be an obvious statement.	It is proposed to remove this article.	
26 (NL)	L'exploitant veille à ce que toutes les substances chimiques, y compris les fluides de traitement et le diesel, et tous les déchets, fluides de forage et déblais de forage produits à l'installation ne posent pas de risque pour la sécurité publique ou pour le milieu naturel.	"Hazard" needs to be defined. There could be a large degree of subjectivity applied to the actions required in response to this regulation.	A definition for the word "hazard" should be provided as noted under definitions.	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et continue de se pencher sur cette question dans le contexte des modifications envisagées à la loi sur l'accord en matière de santé et de sécurité du travail. Il fournira une réponse après la période allouée aux parties prenantes pour faire part de leurs remarques.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
<b>PARTIE 3 – MATÉRIEL ET ACTIVITÉS</b>				
28(a) (NL)	L'exploitant veille à ce que toute installation, tout équipement et tout navire de secours soit conçu, construit, mis à l'essai, entretenu et exploité de manière à prévenir les accidents, les incidents, la pollution et le gaspillage dans des conditions de charge maximale raisonnablement prévisibles pendant toute activité;	In cases where the installation is not owned by the operator (e.g. MODU's), the legal responsibility for contractors to maintain and operate their equipment as specified with be removed by this regulation.	The installation owner shall ensure that all installations, equipment, facilities and support craft are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent accidents, incidents, pollution and waste under the maximum load conditions that may be reasonably anticipated during any operation	L'exploitant, par définition, est le titulaire du permis de travaux et de l'autorisation, et il a donc la responsabilité et l'obligation de s'assurer que la loi et le règlement sont respectés.
28(b) (NL)	L'exploitant veille à ce que les rapports d'entretien, d'essais et d'inspection soient conservés.	In cases where the installation is not owned by the operator (e.g. MODU's), the legal responsibility for contractors to maintain and operate their equipment as specified with be removed by this regulation.	The installation owner shall ensure that records of maintenance, tests and inspections are kept.	
29 (NL)	L'exploitant veille à ce qu'une inspection détaillée, comprenant des examens non destructifs des raccords critiques et des pièces de la structure de l'installation et de l'équipement critique de forage ou de production, soit effectuée au moins une fois tous les cinq ans et qu'un rapport d'inspection soit établi.	In cases where the installation is not owned by the operator (e.g. MODU's), the legal responsibility for contractors to maintain and operate their equipment as specified will be removed by this regulation.  Testing period of five years may not apply to all equipment listed and does not adequately define the goal associated with the interval.	The installation owner shall ensure that a comprehensive.....	
30(a) (NL)	L'exploitant veille à ce que la corrosion et l'érosion des tubulaires, têtes de puits et autres éléments d'une installation soient contrôlées conformément aux règles de l'art en matière d'ingénierie;	Not practical to monitor corrosion or erosion of subsea wellheads, tubulars. Subsea wellheads and tubulars need to be designed for erosion/corrosion.	Remove well tubulars and wellheads OR reword to highlight need for design.	Le GTPR est d'avis que le libellé utilisé est approprié. Les notes d'orientation peuvent aider à fournir des éclaircissements supplémentaires au sujet de la corrosion et de l'érosion.  Il faut savoir que l'article 28 traite des exigences en matière de conception.
31 (CAN)	L'exploitant veille à ce que tout défaut relatif une installation, un équipement ou un navire de secours qui peut présenter un risque pour la sécurité ou le milieu naturel soit immédiatement réparé.	What is the definition of immediately and may work continue, provided involved equipment is not used (ref. Item 27)?		Le GTPR est d'avis que le libellé utilisé est approprié et que le terme « immédiatement » en est un qui est compris.  Les notes d'orientation peuvent aider à fournir des éclaircissements supplémentaires.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
33(2) (CAN)	L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur soit supporté de manière à ce qu'il soit efficacement isolé des forces résultant du mouvement de l'installation.	Although the riser suspension system reduces the forces from installation movement, it is not possible to completely eliminate the forces.	It is proposed to replace the word "isolates" by "protects" or "compensates".	Le GTPR est d'accord avec les remarques de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
33(2) (NL)	L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur soit supporté de manière à ce qu'il soit efficacement isolé des forces résultant du mouvement de l'installation.	Where a marine riser is in use a compensator will always be used. Is it necessary to state this?		
34(2) (NL)	L'exploitant doit surveiller continuellement le contenu en fluides et les caractéristiques lithologiques des formations forées au cours de tout forage au moyen de techniques qui permettent de détecter une zone de transition de la pression entre les formations à pression normale et à pression anormale.	There is an expectation that the monitoring and prediction process "can detect pressure transition zone...". Monitoring is acceptable, however cannot guarantee the result.	".....monitoring techniques are utilized to detect the pressure transition zone between normally and abnormally pressured formations where practicable."	<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec la modification suggérée par l'ACPP et juge qu'un programme de détection de pression anormale des gisements de pétrole est une bonne pratique.</p> <p>Il incombe aux exploitants de s'assurer que le règlement est respecté et de démontrer de quelle façon ils s'y sont pliés.</p> <p>Il est à remarquer que la clause demande que les techniques de détection soient en mesure de repérer les zones de transition de la pression (permettent de détecter). Défaut de ce faire ne signifierait pas nécessairement une situation de non-conformité au règlement. Si les techniques utilisées ne parvenaient pas à détecter une zone de transition de la pression, il incomberait à l'exploitant de faire la preuve du caractère approprié et de l'efficacité de ces techniques compte tenu des circonstances.</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
37.1 (NL)	L'exploitant veille à ce que : a) soit effectué un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation avant de forer à une profondeur de plus de 10 mètres au-dessous du sabot de tout tubage autre que le tubage initial; b) le test de pression de fracturation ou l'essai d'intégrité de la formation soit effectué selon une valeur qui garantit la sécurité du forage jusqu'à la prochaine profondeur de colonne prévue.	Naming casing strings is sometimes confusing. Deepwater wells can have secondary conductor.	(a) the formation leak off test or formation integrity test is conducted.....of any casing string where the BOP stack is in place..	Le GTPR est d'avis que le libellé utilisé est approprié. Les notes d'orientation peuvent aider à fournir des éclaircissements supplémentaires.
38.(2) (CAN)	L'exploitant veille à ce que la pression nominale de service de l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation et du matériel connexe soit égale ou supérieure à la pression statique maximale prévue.	Typically, the separator and other temporary flow test equipment have a pressure rating of 1440 psi or less. Imposing higher pressure ratings would make the dimensions and cost of such equipment prohibitive.	It is proposed to add: "This applies to the high-pressure equipment upstream of the choke manifold. Equipment downstream of the choke manifold may have a lower pressure rating, provided it is sufficiently protected against over-pressure."	Le GTPR a la même préoccupation que l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour ce paragraphe une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
38(4) (CAN)	L'exploitant veille à ce l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation dans un puits extracôtier foré à l'aide d'une unité de forage flottante, comporte une tête de puits d'essai sous-marine munie : a) d'une soupape de fermeture qui : i) peut être manœuvrée de la surface, ii) se ferme automatiquement s'il y a une défectuosité dans l'équipement utilisé pour l'essai d'écoulement de formation; b) d'un système de libération qui permet au train d'essai d'être débranché de façon mécanique ou hydraulique à l'intérieur ou au-dessous des blocs d'obturation.	(38) (4) (a) (ii) There are typically different shut-down levels, depending on where in the flow test equipment the failure occurs. E.g. if there is a leak downstream of the surface flow-head, it will be just as effective to close the surface flow valve and/or surface safety valve. In cases where wire line or coiled tubing is positioned across the sub-sea test tree it will a considerable advantage to close anything but the sub-sea test tree. (38) (4) If a sub-sea tree is unable to cut and seal wire or coil, then it may be rendered ineffective if and when obstructed by these items during a flow test.	(38) (4) (a) (ii) It is proposed to replace the word "any" with "relevant". (38) (4) It is proposed to add requirements to cutting capability if wire line or coil tubing is run through the sub-sea tree.	Le GTPR juge que le libellé actuel de la clause est approprié et que les détails suggérés par l'ACPP peuvent être traités sur le plan administratif pour chaque projet ainsi que dans les notes d'orientation.
40(2) (CAN)	Après la mise en place du tubage de surface, l'exploitant veille à ce que, pendant tous les travaux relatifs au puits, au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient en place, sauf s'il s'agit d'un puits tubé non perforé qui a été mis à l'essai sous pression.	This exception would imply that it is acceptable to work with a single barrier in a cased hole. E.g. when pulling the BOP to run a sub-sea christmas tree. There are case histories of liner laps and casing having developed leaks with time, even after positive pressure tests. In addition to the pressure tested casing, a plug should be installed prior to removing the BOP.	It is proposed to delete the exception to the dual barrier principle.	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP. Il étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour ce paragraphe une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
40(4) (CAN)	Durant les activités de forage, l'une des deux barrières doit être la colonne de fluide de forage, sauf si le forage est effectué en sous-équilibre.	"Drilling operations" is not defined and is too wide of a term, that may be applied e.g. to tripping in a cased hole. There may be instances when all or parts of the well bore are displaced to a lighter fluid, without violating the dual barrier principle.	It is proposed to delete the word "operations".	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP. Il étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour ce paragraphe une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
43(3) (CAN)	L'exploitant veille à ce que la conception du tubage tienne compte de ses caractéristiques métallurgiques, ainsi que du type de puits et de la présence potentielle de zones en surpression ou de corrosion.	The regulations may want to take into account casing wear in 43(3).		Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail la possibilité d'également faire état de l'usure du tubage dans l'ébauche de règlement.
45(a) (NL)	L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et mis en place de manière à : prévenir le déplacement des fluides de formation dans le tubage annulaire et à ce que les zones de pétrole et d'eau soient isolées les unes des autres;	May not always want to isolate oil/water zones within reservoir.  Should not include zones that are already in communication with each other.	Prevent the movement of formation fluid in the casing annuli and ensure the isolation of pools.	Le GTPR juge important l'isolement des zones d'eau et est d'avis que le libellé de la clause est approprié.  En vertu de la loi, les exploitants peuvent, au cas par cas, demander l'autorisation de déroger à cette disposition ou présenter une demande d'équivalence.
45(a) (CAN)	L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et mis en place de manière à : prévenir le déplacement des fluides de formation dans le tubage annulaire et à ce que les zones de pétrole, de gaz et d'eau soient isolées les unes des autres;	This implies that it is up to the operator to decide the quantity and quality of the cement to achieve the desired objective. Good.		
45(c) (CAN)	L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et mis en place de manière à : retarder la corrosion du tubage;	Many casing strings are not cemented over the entire length and the cement will not provide any corrosion protection in the uncemented intervals.	It is proposed to add the qualifier: "over the cemented interval".	Le GTPR prend acte des remarques de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
46 (CAN)	Après la cimentation d'un tubage et avant la reprise des activités dans le fonds du puits, l'exploitant veille à ce que le ciment ait atteint une résistance en compression minimale suffisante pour supporter le tubage et assurer que les zones soient isolées les unes des autres.	It is assumed that the intention is not to drill out of the casing until it has been pressure tested. Other operations may be carried out safely; e.g. tripping, clean-out trips, cased hole logging etc., provided the dual barrier principle is upheld.	It is proposed to replace the phrase "any down hole operations" with "drilling".	Le GTPR est d'accord avec les remarques de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cet article une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
47 (CAN)	Après la pose et la cimentation d'un tubage et avant la reprise du forage ou des activités dans le fonds du puits, l'exploitant veille à ce que le tubage soit éprouvé sous pression à une valeur qui permette de confirmer son intégrité à la pression maximale prévue.	This change permits operations such as drillout liner lap or stage tools before cement reaches full compressive strength.	After running casing and cementing and before <del>resuming any drilling or undertaking any down-hole operations</del> , <u>drilling out the casing shoe</u> , the operator shall ensure that the casing is pressure tested to a value required to confirm its integrity for maximum anticipated operating pressure.	Le GTPR est d'accord avec les remarques de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
50(1)(b) (NL) (CAN)	L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce que : sauf dans le cas de zones de production mélangée, chaque intervalle de réservoir complété soit isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux pénétré par le puits;	It is assumed that "production zones" are not the same as "pools"?  Commingled production definition is for pools, not zones. Reservoir interval is not defined.	Replace "zones" with "pools", replace "reservoir interval" with "pool".	Le GTPR fait remarquer que le terme « zone » est défini dans l'ébauche de RFP comme signifiant toute « strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17 ».  Le GTPR entend conserver le terme « zone » dans cette clause et étudiera la possibilité de supprimer le terme « réservoir ».
50(1)(c) (NL)	L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce que : l'essai et l'exploitation de tout intervalle de réservoir complété soient effectués efficacement et sans danger, et sans causer de la pollution;	Definition required for "efficiently". Reservoir interval not defined.	Reword interval, define efficiently	Le GTPR prend acte des préoccupations de l'ACPP et fait remarquer que l'expression « intervalle d'achèvement » en est une définie dans l'ébauche de règlement FP. Le GTPR étudiera donc la possibilité de supprimer les termes « efficacement » et « réservoir » de cette clause.
50(1)(d) (NL)	L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce que : la stimulation des couches productives se fasse par un procédé sécuritaire et permette d'évaluer les caractéristiques de production	Productive formations need to be defined. Implies that all formations must be stimulated.  Should be operator's decision on stimulation requirement and/or technique.	Remove or reword by replacing "productive formations are stimulated" with "any planned stimulation of productive formations be done"	Le GTPR est d'accord avec la préoccupation de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
50(1)(e) (NL)	L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce que : au besoin, les entrées de sable soient mesurées et contrôlées.		Remove	<p>À la réunion du 13 juin, des membres de l'ACPP se sont engagés à fournir des renseignements supplémentaires au sujet de la nature de la préoccupation exprimée, ainsi que des exemples concrets tirés de situations passées, en plus de spécifier les modifications envisagées et d'en expliquer les raisons.</p> <p>Cette clause sera étudiée plus en détail après obtention de l'information et une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p>
50(2) (NL) (CAN)	L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce qu'un packer soit mis en place le plus près possible du niveau supérieur de la couche productive visée par les travaux de complétion et mis à l'essai sous une pression différentielle dépassant d'au moins 4 000 kPa la pression différentielle maximale prévisible selon les conditions de production.	<p>Prescriptive and completely contrary to the spirit of "goal oriented regulations" and does not allow for future technological advances that may make the requirement obsolete.</p> <p>Regulation should ensure packer is pressure tested adequately.</p> <p>This is incompatible with conventional artificial lift for oil wells and incompatible with dually completed (tubing –annulus) gas wells.</p>	<p>Remove "at least 4000 kPa" add under production "<u>or injection</u>" conditions.</p> <p>Delete entire 50(2).</p>	<p>Le GTPR fait remarquer que cette clause est fondée sur le rendement plutôt que d'être normative et il n'est pas d'accord avec la suggestion de la supprimer.</p> <p>Le 13 juin, l'ACPP s'est engagée à fournir une description plus complète des raisons pour lesquelles la clause actuelle (avec la mention des 4 000 kPa) n'est pas efficace, avec exemples à l'appui, pour étude par le GTPR.</p> <p>Si l'ACPP souhaite suggérer des buts ou des objectifs appropriés dans ses remarques, le GTPR étudiera ces suggestions.</p> <p>Le GTPR est d'accord avec l'ajout des mots « ou d'injection » et étudiera plus en détail le libellé de cette clause, notamment la possibilité de le refaçonner en adoptant une démarche axée sur les buts ou les objectifs, une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p>
50(3) (NL)	Dans la mesure du possible, l'exploitant d'un puits d'exploitation veille à ce que soit corrigée toute défektivité mécanique qui est attribuable à l'injection de fluides dans le puits et qui pourrait nuire à la production de pétrole.	The comment "may have an adverse effect" is ambiguous.	Replace "may" with "will".	Le GTPR juge approprié le mot « pourrait » et fait remarquer qu'il est cohérent avec le règlement actuel sur la production et la conservation (p. ex., voir le paragraphe 18(2) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> ).

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
50(3) (CAN)	Dans la mesure du possible, l'exploitant d'un puits d'exploitation veille à ce que soit corrigée toute défektivité mécanique qui est attribuable à l'injection de fluides dans le puits et qui pourrait nuire à la production de pétrole et de gaz.	It is assumed that practicable in this context means cost effective and/or safe? There may be cases when remedial action may ruin the economics of the well or jeopardize its integrity.		Le GTPR juge que, dans cette clause, le coût et la sécurité constitueraient des facteurs d'évaluation des incidences de la défektivité mécanique d'un puits sur la production.
50(4) (CAN)	L'exploitant d'un puits d'exploitation veille à ce que le profil d'injection ou de production du puits soit amélioré ou à ce que l'intervalle d'achèvement soit modifié, si cela est nécessaire pour éviter tout gaspillage.	It is assumed that "waste" in this context means lost production/injection.		« Gaspillage » est défini dans la loi, dans le contexte de la conservation des ressources.
50(6)(b) (NL) (CAN)	Dans le cas d'un puits à gisements multiples, l'exploitant veille à ce que : un essai d'isolement soit effectué dès qu'une communication entre les gisements est soupçonnée.	Double negative.  What is the definition of "without delay"?	Replace "doubt" with "believe".	Le GTPR convient de l'existence d'une double négative dans la version anglaise de cette clause, de laquelle elle supprimera le mot « not » vers la fin de la phrase.  Le GTPR juge approprié le mot « soupçonnée », qui est cohérent avec le règlement actuel sur la production et la conservation (p. ex., voir l'article 18.5 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> ).  Il faut savoir que dans la version anglaise, le mot « forthwith » utilisé dans le règlement sur la production et la conservation a été remplacé par l'expression « without delay » dans cette clause.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
50(7) (CAN)	L'exploitant veille à ce que la pression d'injection maximale utilisée durant des travaux de stimulation de puits ne dépasse pas la moindre de : a) la résistance à la pression d'éclatement du joint le plus faible du tubage ou du tube utilisé pour l'injection; b) la pression nominale de service de la tête de puits ou de l'économiseur d'arbre.	Considering the design requirements listed in Articles 43-48, this operational constraint should be superfluous. Well stimulation should be one of the load cases used for the design. If necessary to operate out-with the design parameters for any reason, than the design should be reviewed and the operation treated as a deviation.	It is proposed to remove this article.	Le GTPR prend acte de la préoccupation de l'ACPP et étudiera plus en détail l'avenir réservé à cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
50(8) (CAN)	Après leur installation initiale et après tout reconditionnement, l'exploitant veille à ce que l'arbre de Noël, le tubage de production et le tube de production soient soumis à la pression maximale à laquelle ils sont susceptibles d'être exposés.	Bearing in mind the definition of "workover", it would not be expected that a vertical christmas tree removal would affect the barrier status of the down-hole components such as tubing or casing. In such a case, there may be a considerable risk and economic impact from e.g. testing the tubing and/or production string when a gas lift valve has been installed.	This should read "initial completion" and be generalized to include all barriers, such as safety valves and production packers. In a work-over case however, it should be limited to potentially affected barriers.	Il faudrait que la remarque de l'ACPP soit plus claire afin de pouvoir comprendre la nature de la préoccupation et les modifications suggérées.
51(a)&(b) (NL) (CAN)	L'exploitant veille à ce qu'aucun puits ne soit mis en exploitation, si l'espace annulaire entre le tubage de production et le tube de production n'est pas isolé de l'intervalle d'achèvement et à ce que l'espace annulaire entre le tubage de production et le tube de production soit isolé de l'intervalle d'achèvement et, si la surveillance ne peut être continuellement assurée, qu'il soit régulièrement soumis à des épreuves annuelles d'étanchéité;	Cannot hydraulically test the annulus on gas lift wells.  Would the installation of gas lift equipment contravene the intent of this regulation?  This is incompatible with conventional artificial lift for oil wells and incompatible with dually completed (tubing –annulus) gas wells. Furthermore, as a prescriptive statement it is completely contrary to the spirit of "goal oriented" regulations	Needs to be reworded to account for gas lift wells.  Need clarity on intent before wording can be agreed.  Delete entire clause 51.	Le GTPR étudiera plus en détail les remarques de l'ACPP afin d'établir s'il faut inclure une exemption à l'égard des puits d'extraction par injection de gaz dans le RFP ou s'il faut traiter de cette question sur le plan administratif avec des éclaircissements supplémentaires fournis dans les notes d'orientation.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
52(1)(2) (CAN)	<p>(1) L'exploitant d'un puits d'exploitation extracôtier qui est éruptif veille à ce que toute vanne de sécurité de subsurface commandée depuis la surface soit conçue, installée, mise en service et mise à l'épreuve de manière à empêcher tout écoulement du puits non maîtrisé lorsqu'elle est activée et</p> <p>(2) Si un puits d'exploitation est situé dans une zone de pergélisol formé de sédiments non consolidés, l'exploitant veille à ce qu'une vanne de sécurité de subsurface commandée depuis la surface soit installée dans le tube de production sous la base du pergélisol ou sous la zone renfermant des hydrates de gaz.</p>	<p>These are fundamental design requirements which should not be left to choice.</p>	<p>It should be a requirement for the sub-sea safety to be fail-safe closed and to be set at a depth sufficient to prevent failure in the case of a catastrophic failure of the wellhead barrier.</p>	<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec les modifications suggérées par l'ACPP. Le GTPR juge que l'objectif visé par la clause est clair et fait remarquer que, dans le cadre d'une telle démarche axée sur les buts, il incombe à l'exploitant de cerner et de mettre en œuvre les pratiques et les marches à suivre pour assurer le respect du règlement (notamment en empêchant l'écoulement du puits non maîtrisé telle qu'il est décrit dans cette clause).</p> <p>Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.</p>
<b>PARTIE 4 – ÉVALUATION DES PUIITS, GISEMENTS ET CHAMPS</b>				
56 (NL)	<p>L'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir des données sur la pression des réservoirs et des échantillons de fluide, s'il y a lieu de croire que ces données ou échantillons contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.</p>	<p>Does the Board determine the criteria for "substantial geological and reservoir evaluation"?</p> <p>If the well is e.g. tight, wet, non-prospective, the need for testing and evaluation should be waived.</p> <p>Broad statement "every formation" should be any hydrocarbon bearing zone with 10m of net thickness. Operators could be exposed to evaluate intervals that are not of interest to them.</p>		<p>Le GTPR fait remarquer que les articles 56 et 57 sont en grande partie des répliques des récentes modifications aux règlements sur le forage de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador (décembre 2006), lesquelles modifications ont été apportées dans le cadre du processus réglementaire officiel et sont le résultat d'une participation exhaustive de la part des parties prenantes.</p> <p>Le GTPR n'a pas l'intention de modifier les articles 56 et 57, ni la définition d'essai d'écoulement de formation.</p>
57(4) (CAN)	<p>L'exploitant ne peut mettre en production un puits d'exploitation à moins que l'Office n'ait approuvé un programme d'essai pour le puits d'exploitation;</p>	<p>Concerned about the lack of distinction between exploration, development and infill wells.</p> <p>Request clarification.</p>		<p>Le GTPR fait remarquer que le paragraphe 57(4) se rapporte spécifiquement aux puits d'exploitation.</p> <p>Les notes d'orientation peuvent fournir des éclaircissements au sujet des types de</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
57(5) (CAN)	L'Office approuve le programme d'essai si l'exploitant démontre que le programme entraînera l'écoulement de fluides de la formation vers la surface du puits de façon à lui permettre de prélever des échantillons et d'établir les caractéristiques du réservoir.	This wording is unclear-request clarification.  Why does the Board need to approve a flow test?		renseignements qui seraient nécessaires selon les circonstances, ainsi que des critères d'évaluation lorsqu'un essai d'écoulement de formation serait requis autrement que pour le premier puits foré dans le contexte de caractéristiques géologiques précises.
57(6) (NL)	Lorsqu'un puits d'exploitation fait l'objet de travaux qui pourraient en modifier la capacité de débit, la productivité ou l'injectivité, l'exploitant doit, dès que les travaux sont terminés, soumettre le puits à un essai afin de déterminer les effets des travaux sur sa capacité de débit, sa productivité ou son injectivité.	Not all well operation situations require an immediate formation flow test to be conducted; have tested where it was necessary before rig left.	Change "immediately" to "within a reasonable timeframe".	
60 (NL)	L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes, de données d'évaluation ou de tout autre matériau prélevé d'un puits aux termes du présent règlement, l'Office soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre de les lui envoyer.	More onerous than current practice. Allows Board discretion to take additional material but is it at their expense?	Suggest removal OR add "at their expense" at end.	Le GTPR est d'avis que le libellé actuel est approprié.
61 (CAN)	L'exploitant veille à ce que tout puits suspendu ou abandonné soit facilement localisable et laissé dans un état tel qu'il : a) assure l'isolement de toute : (i) zone renfermant des hydrocarbures, (ii) zone de pression distincte, (iii) zone d'eau potable; b) empêche l'écoulement ou le déversement de fluides de formation du trou de sonde.	Assuming the wellhead has been removed from and abandoned well, the only way to "readily" locate the way is to keep the coordinates on record, unless this implies a requirement for some kind of transponder.  Acceptable permanent barriers could vary from operator to operator.	It is proposed to remove the words "abandoned or".  Acceptable permanent barriers should be defined.	Le GTPR fait remarquer que la clause renferme des buts/objectifs clairs et est d'avis que le libellé actuel est approprié.  Il incombe à l'exploitant de cerner les méthodes (p. ex., barrière permanente) qui, selon les circonstances, répondraient à l'objectif visé par la clause et assureraient le respect de celle-ci. Il est prévu que le système de gestion de l'exploitant comprenne les processus pertinents.  Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
62 (CAN)	L'exploitant d'un puits suspendu veille à ce que le puits soit surveillé et inspecté pour en préserver l'intégrité et prévenir la pollution.	What is the required frequency for monitoring and inspection and what kind of monitoring and inspection is intended?  Once every 20 years is just as regular as once every year. Frequent inspection and/or monitoring of sub-sea wells could lead to high costs.		Le GTPR fait remarquer que la clause renferme des buts/objectifs clairs et est d'avis que le libellé actuel est approprié.  Il incomberait à l'exploitant de cerner les méthodes (notamment, à titre d'exemple, des paramètres comme la fréquence) qui, selon les circonstances, répondraient à l'objectif visé par la clause et assureraient le respect de celle-ci. Il est prévu que le système de gestion de l'exploitant comprenne les processus pertinents.  Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.
<b>PARTIE 6 – MESURAGE</b>				
65(1)(a)&(b) (NL)	L'exploitant veille à ce que soient mesurés et enregistrés le débit et le volume total de chaque fluide qui : a) est extrait de chaque puits; b) est injecté dans chaque puits;	Cannot always measure individual well rates on subsea field. Allocation is required.  Believe intent is to ensure that flow is continually monitored in group lines as opposed to individual well; a & b should be covered under well testing.	Remove (a) and (b).	Le GTPR n'est pas d'accord avec les remarques de l'ACPP.  Le GTPR envisagera l'inclusion de la mention « sous réserve de l'article 66 » dans cette clause puisque cela fournirait une référence quant à la marche à suivre appropriée pour le calcul de l'écoulement.
66(2) (NL)	Dans le cas d'un puits dont l'achèvement est réalisé sur plusieurs gisements ou zones, l'exploitant veille à ce que la production ou l'injection pour chaque gisement ou zone soit répartie selon la méthode de répartition approuvée.	What is the definition of a "zone"? This will be very onerous for allocation. Intent of how this will be used is unclear.  "flow allocation procedure" definition (related to zones)	Remove "Zone" from regulation.	Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP. La zone est définie dans l'ébauche de RFP comme étant toute « strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17 ».
67(3) (NL)	L'exploitant veille à ce que toute composante du système d'écoulement dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications du manufacturier soit réparée ou remplacée sans délai.	The use of the term "any" and "without delay" is too stringent and does not account for the criticality of the component failed or mitigation measures that may have been put in place.	The operator shall ensure that any component of the flow system which is not functioning <i>is repaired, replaced or if necessary mitigating measures put in place to minimize the impact on the accuracy and integrity of the flow system while the repair or replacement is proceeding.</i>	Le GTPR est d'avis que le libellé actuel est approprié. Les pièces de rechange essentielles doivent être rapidement utilisables pour réparer ou remplacer le système d'écoulement.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
67(4) (NL)	L'exploitant veille à ce qu'un agent de l'exploitation soit avisé sans délai de toute défécuosité ou défaillance d'une composante du système d'écoulement et des mesures correctives prises.	In line with the above only failures impacting the accuracy or integrity need be reported. (i.e. redundant transmitter failure is not a reportable item)	... or failure of any flow system component <i>that will have an impact on the accuracy of the flow system ...</i>	Le GTPR comprend la préoccupation de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
68(1) (NL)	L'exploitant veille à ce qu'un agent à l'exploitation soit informé au moins 14 jours avant qu'il soit procédé à l'étalonnage d'un compteur-étalon de transfert ou d'un compteur principal lié à un compteur de transfert.	Clarify why 14 days was selected.		La période de 14 jours a été choisie car elle donne le temps nécessaire aux offices de trouver le personnel qu'il faut pour assister à l'étalonnage.
69 (NL)	L'exploitant d'un puits d'exploitation produisant du pétrole veille à ce que le puits soit soumis à un essai aussi souvent que cela est nécessaire pour déterminer avec une précision raisonnable la répartition de la production de pétrole et d'eau pour le gisement et la zone.	What is the definition of a "zone"? This will be very onerous for allocation. Intent of how this will be used is unclear  "flow allocation procedure" definition (related to zones)	Remove "Zone" from regulation	Le GTPR fait remarquer que le terme « zone » est défini dans l'ébauche de RFP comme signifiant toute « strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17 ».
<b>PARTIE 7 – RATIONALISATION DE LA PRODUCTION</b>				
70 (NL)	L'exploitant d'un gisement ou d'un champ veille à ce que la production de pétrole soit effectuée conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière, de manière à permettre une récupération maximale de fluide du gisement ou du champ.	Potentially confusing wording.	Remove "to achieve maximum..."	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
71(3) (CAN)	S'il y a lieu de croire que le forage intercalaire ou la récupération assistée permettrait une récupération plus rentable du pétrole ou du gaz d'un gisement ou d'un champ, l'exploitant veille à ce que l'intérêt de cette méthode soit étudié et que les résultats de l'étude soient remis à l'Office.	Concerned about providing studies on recovery/reserves to the Board.		Des renseignements supplémentaires sont requis afin d'apporter des éclaircissements quant à la nature des préoccupations de l'ACPP.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
73(1) (NL)	Sauf disposition contraire prévue à l'autorisation, il est interdit à l'exploitant de brûler à la torche ou de rejeter du gaz dans l'atmosphère.	<p>This is a prohibitive clause and not achievable. The "goal" being no flaring. This will result in continuous non-compliance and negative reporting.</p> <p>It is acknowledged permission can be granted to flare under the authorization. This is the process that should be defined in the regulation.</p> <p>As there will always be an authorization requirement for flaring and venting the wording should reflect this.</p>	<p>The authorization must contain a flare strategy and annual flare allowance will be agreed.....</p> <p><i>No operator shall flare or vent gas in excess of the authorized limit with exception of emergency situations.</i></p>	<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec les remarques de l'ACPP. Tous les efforts devraient être déployés afin d'éviter complètement le brûlage à la torche et le rejet de gaz dans l'atmosphère ainsi que le brûlage de pétrole. Le GTPR considère claires les exceptions pour les situations d'urgence dont il est question au paragraphe 2.</p> <p>Le GTPR fait remarquer qu'une autorisation comprendrait des données précises sur la conception du projet ainsi que sur l'exploitation et qu'elle pourrait comprendre des exigences ou des limites associées au brûlage à la torche, au rejet dans l'atmosphère ou au brûlage d'hydrocarbures. Il faut savoir que l'article 5 exige que de l'information sur le brûlage à la torche, le rejet dans l'atmosphère ou le brûlage d'hydrocarbures soit fournie dans la demande d'autorisation.</p> <p>Le GTPR envisagera l'inclusion d'une référence dans cette clause à l'égard de l'essai d'écoulement de formation (voir article 57).</p>
73(2) (NL)	L'exploitant peut brûler à la torche ou rejeter du gaz dans l'atmosphère sans y être autorisé, si cela est nécessaire pour réduire une pression excessive ou remédier à une situation d'urgence, pourvu que l'Office soit dès que possible avisé des quantités brûlées ou rejetées.	If a blow down occurs due to an emergency situation and the operators flaring limit has not been exceeded why is reporting necessary? In addition most flare measurement systems are not capable of accurately measuring an emergency relief scenario.	Delete this section - and modify 73(1) to account for emergency scenarios.	
74(1) (NL)	Sauf disposition contraire prévue à l'autorisation, il est interdit à l'exploitant de brûler du pétrole.	Adjust paragraphs as per 73(1) above.  Performing a flow test of an oil well without the burning of oil offshore Canada could be very costly.		
<b>PARTIE 8 – OPÉRATIONS DE SOUTIEN</b>				
75 (NL)	L'exploitant veille à ce qu'un véhicule de service soit conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir remplir son rôle et fonctionner en toute sécurité dans les conditions susceptibles de se produire dans le milieu où se trouve l'installation qu'il dessert.	<p>Clarify what is expected to demonstrate this goal. Are 3rd party certificates of the vessel with operator auditing acceptable?</p> <p>The level of operator verification is not clear.</p>		Le GTPR est d'avis que cet article est approprié. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
76(1)(b) (NL) (CAN)	L'exploitant d'une installation habitée veille à ce qu'un navire de secours soit disponible à une distance permettant une intervention en moins de 20 minutes.	<p>Why do the Boards need to maintain some sort of time criteria?</p> <p>20 minutes is the time from when the person enters the water. The goal should be stated. Survival times will differ depending on location &amp; time of year &amp; type of immersion suit.</p> <p>Open to enhancements to these criteria.</p> <p>This wording reflects that in certain conditions (e.g. 10/10 broken ice cover or solid ice, a conventional standby vessel is of limited use, whereas other units may be more useful.</p>	<p>Section 76(1) (b), remove 20 minutes response time and insert "response time is based on survival time for any person entering the sea with approved immersion suit".</p> <p>The operator of a manned installation shall ensure that a <del>standby vessel</del> <u>support craft</u> is</p>	<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec la suppression du temps d'intervention inférieur à 20 minutes. Cet article vise à disposer d'une mesure de rendement qui aide à s'assurer que les efforts pour la sortie, l'évacuation et le secours puissent être déployés en temps opportun. Si l'ACPP est au courant de mesures de remplacement qui permettraient d'atteindre le même résultat, le GTPR l'invite à lui procurer cette information au moyen de remarques formulées dans le cadre de la période de participation des parties prenantes.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que l'objet du « navire de secours » est clairement énoncé au paragraphe 76(3) et qu'il diffère de la définition du « véhicule de service » dans l'ébauche de règlement FP. Il juge appropriée l'expression « navire de secours » à l'article 76.</p>
78(2) (NL)	L'exploitant d'une installation veille à ce que les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel soit conservé de manière à ce qu'ils puissent être consultés à la demande l'Office.	" a suitable manner is subjective" and can be different among safety officers	Reword to: "maintained and available"	Le GTPR prend acte des remarques de l'ACPP et de la modification suggérée par celle-ci et il étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
79(1)(a) (NL)	Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant doit veiller à ce qu'aucune personne ne travaille si sa capacité de fonctionner est réduite et à ce que personne ne travaille un quart continu de plus de 12,5 heures,	Concern is raised with having to get regulatory approval to go beyond 12.5 hrs. The regulations do not contemplate emergency situations.	Section 79(1)(a) should be deleted.	Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP et fait remarquer que l'article 79 n'exige pas de l'exploitant qu'il obtienne une approbation réglementaire pour passer le cap des 12,5 heures. En fait, l'alinéa c) stipule spécifiquement que l'exploitant doit évaluer le risque lorsque des personnes travaillent plus de 12,5 heures (voir les

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
79(2) (NL)	Une personne peut être autorisée à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) ou à travailler sans la période de repos prescrite à ce paragraphe si, conformément au plan concernant la sécurité, l'exploitant a évalué le risque associé à l'exécution d'heures de travail supplémentaires et déterminé que les avantages sur le plan de la sécurité des personnes ou de l'installation, de la protection du milieu ou de la sûreté du puits l'emportent sur ce risque.	This would otherwise imply that over-time can only be worked in an emergency situation, whereby safety, environment or well security is threatened. This poses an impractical restriction on utilization of the work force.	It is proposed to replace the phrase "the benefit to the safety of persons on the installation, the protection of the environment or the security of the well outweighs that risk" with "such work can be carried out without increased safety, environmental protection or well security risk."	<p>remarques du GTPR qui suivent au sujet de ce paragraphe).</p> <p>Le GTPR convient que le « test », tel qu'il est énoncé actuellement dans cette clause, pourrait être trop exigeant et envisagera de réviser le libellé une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires. L'objectif du « test » serait de s'assurer que le risque demeure aussi bas que raisonnablement commode.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que les exploitants et les propriétaires d'installations ont élaboré des outils pratiques d'évaluation du risque pour de nombreuses situations relatives au travail. Par exemple, il n'y a qu'à penser aux outils servant à l'évaluation du risque pour l'obtention de divers permis de travail aux installations. Le GTPR ne voit pas d'inconvénient à ce que l'industrie élabore un outil pratique afin d'évaluer et de documenter le risque associé aux demandes d'« heures supplémentaires ».</p> <p>Les notes d'orientation tiendront compte de facteurs comme le milieu de travail (froid, chaleur, bruit, etc.), la nature des tâches, le nombre total d'heures de travail pendant une rotation et de jours consécutifs, etc. Le GTPR avance que la loi actuelle et les pratiques exemplaires de gestion dictent déjà la prise en compte de ces facteurs avant l'approbation d'« heures supplémentaires ».</p> <p>En ce qui a trait aux situations d'urgence, la capacité d'y faire face est inhérente à la loi et n'a pas besoin d'être mentionnée spécifiquement dans chaque article.</p>
79(3) (NL)	L'exploitant qui autorise une personne à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) doit veiller à consigner une description du travail effectué, les noms des personnes qui exécutent le travail, les heures de travail effectuées et l'évaluation des risques visée au paragraphe (2).	It is assumed that the risk assessment referred to is not intended to be a formal risk analysis. It would not be practical to perform formal risk analyses for each person working over-time.		

**PARTIE 10 – REGISTRES, RAPPORTS ET AVIS**

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
80 (NL)	Registres, rapports et avis	Generally, the term "Record" should be defined and preferably include electronic storage of data.		<p>Le GTPR considère que le mot « registre » est bien compris dans l'industrie en plus d'être utilisé et défini dans les normes internationales actuelles sur les systèmes de gestion. Par conséquent, il ne croit pas qu'il doive être défini dans le règlement.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que la clause doit tenir compte de l'évolution technologique.</p> <p>En général, il s'agit à présent, séparément ou conjointement, d'un support papier, magnétique ou électronique, d'un disque d'ordinateur optique, d'une photographie ou d'un échantillon principal. Ce type de détail est mieux traité sur le plan administratif et peut faire l'objet d'explications dans le matériel d'orientation.</p>
80(1)(a) (NL) Note 79(1)(a) (CAN)-same comment	L'exploitant veille à ce que l'Office soit dès que possible avisé de tout incident, accident ou pollution;	The term "any incident" is too broad. (This would be a near miss in some operators' terms)	Add the word "significant" to incident in line with 80(2)(b)	Le GTPR n'est pas d'accord avec la modification proposée par l'ACPP. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.
79(2)(a) (CAN)	L'exploitant veille à ce que une enquête soit menée pour tout incident, accident ou pollution;	Bearing in mind the all encompassing definition of incident, some guidelines are required as to which level of severity requires a formal investigation.	It is proposed to replace the word "incident" by the work "significant incident", supplemented by guidelines as to what constitutes a significant incident	<p>Le GTPR n'est pas d'accord. Il juge que les enquêtes à l'interne sont essentielles pour assurer la sécurité, protéger l'environnement et éviter le gaspillage.</p> <p>Il est prévu que le système de gestion d'un exploitant fasse état de certains processus d'enquête pour assurer le respect du règlement, et d'autres visant la mise en œuvre de mesures correctives ou préventives en vue d'une amélioration continue.</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
80(1)(b) (NL)	L'exploitant veille à ce que l'Office soit avisé au moins 24 heures avant la diffusion de tout communiqué de presse ou la tenue de toute conférence de presse concernant un incident, un accident ou une pollution survenu lors d'une activité visée par le présent règlement, sauf en cas d'urgence, auquel cas l'avis est émis le plus longtemps d'avance possible.	24 hrs is prescriptive and may not be possible in all situations.	Reword to: timely notification	<p>Le GTPR fait remarquer que cette question a fait l'objet de discussions lors de la réunion du 10 mai 2007 avec des membres de l'ACPP.</p> <p>Le GTPR fait aussi remarquer que le délai requis pour un avis pourrait être précisé dans les notes d'orientation et que de telles marches à suivre devraient également figurer dans le système de gestion de l'exploitant. Il est de notoriété que le type d'exploitation peut varier selon l'endroit, ce qui constitue un argument à l'appui d'un traitement des questions régionales sur le plan administratif par la voie des notes d'orientation.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que l'immédiateté est propre au cas d'urgence (c.-à-d. l'avis dont il est question à l'alinéa a) et que, pour les activités de relations publiques prévues et survenant par la suite, un avis de 24 heures serait requis (alinéa b) cité à gauche). Pour ce qui est de l'alinéa b), un avis est de rigueur dès que quelque chose est prévu (p. ex., communiqué de presse, conférence de presse) et la période de 24 heures constituerait plus qu'une simple alerte médias.</p>
81(1) (NL)	L'exploitant doit présenter à l'Office une copie des résultats, données, analyses et schémas définitifs fondés sur : a) les mesures, prélèvements de carottes ou échantillons de fluides requis en vertu de la partie 6, b) les essais de séparation ou les travaux relatifs à un puits;	This is extremely broad since it covers day to day measurements as defined by Part 6. The necessary information as part of Production reporting. Also note Part 6 does not cover fluid or core sampling.	Delete this section or provide rationale/goal for the information required.	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
81(d)(iv) (CAN)	L'exploitant veille à ce que soit conservé à l'installation un registre quotidien contenant les renseignements, dans le cas d'une installation de production, les inspections des vannes de sécurité de surface et de subsurface,	Inspection of a subsurface safety valve after installation will generally not be possible	It is proposed to replace the work "inspection" with "and/or testing".	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
82 (NL)	L'exploitant veille à ce que soit conservé à l'installation un registre quotidien...	The data/information is what is important not a summary report.	The operator shall ensure that <i>data and information associated with the following is available.</i>	Le GTPR étudiera la possibilité de supprimer le mot « summary » de la version anglaise de cette clause.
82(a) (NL)	L'exploitant veille à ce que soit conservé à l'installation un registre quotidien contenant les renseignements suivants : le nom de toutes les personnes qui arrivent sur l'installation, qui s'y trouvent et qui la quittent ;	Define record, is it paper and/or electronic media. Is there flexibility in the format and location? Records may also be required onshore.	Change to "The operator shall ensure that a daily summary record of all persons arriving, leaving or on the installation is to be readily available."	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cet article une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
84 (NL)	L'exploitant veille à ce qu'un registre quotidien relatif à la production, contenant le registre relatif aux compteurs et tout autre renseignement concernant la production de pétrole et d'autres fluides dans un gisement ou un puits, soit tenu et conservé jusqu'à ce que le champ ou le puits dans lequel le gisement est situé soit abandonné et à ce qu'il soit offert à l'Office avant sa destruction.	Do these records exist??? Or is this data only accessible?		Ces registres existent.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
86(a) (NL)	L'exploitant veille à ce que soit conservé à l'installation un rapport des résultats des essais d'écoulement de formation soit remis quotidiennement à l'Office;	Potential confusion between "formation flow test" and "well test"; need to clarify that these tests do not apply to development wells under an approved development plan; prescriptive and more onerous if it applies to development wells.	Remove (a) or clarify distinction between development wells and other wells	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et fait remarquer que cette clause s'applique spécifiquement à un essai d'écoulement de formation. Prière de consulter l'article 57 pour savoir quand un essai d'écoulement de formation serait requis.  Le GTPR étudiera la possibilité de supprimer le mot « quotidiennement » de la clause. Il reconnaît que la fréquence des rapports pourrait varier en fonction du type de puits et, par conséquent, cette question peut être traitée sur le plan administratif au moment de l'approbation de l'essai d'écoulement de formation et/ou décrite dans le cadre des notes d'orientation.
87 (CAN)	L'exploitant veille à ce que soit présenté dès que possible à l'Office, une copie : a) du rapport journalier de forage; b) du rapport géologique quotidien, y compris les données relatives à l'évaluation; c) dans le cas d'une installation de production, un rapport de la production quotidienne consistant en un résumé du registre quotidien et du registre quotidien relatif à la production.	Why are daily reports required for all of these operations – especially daily production reports?		Ces rapports sont requis afin de surveiller les activités à des fins de conformité et d'administration.
88(a) (NL)	L'exploitant veille à ce que soit présenté dès que possible à l'Office, une copie du rapport journalier de forage;	It appears that this requirement will mean a large increase in the information that is currently being provided.		Le GTPR fait remarquer que ces rapports cadrent avec ceux que les exploitants fournissent déjà à l'Office et ne leur imposent donc pas d'exigences supplémentaires en la matière.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
90 (NL)	L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de production pour l'année précédente ayant trait à un gisement, un champ ou une zone, y compris des précisions sur le rendement, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre le rendement d'un puits et les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts faits pour optimiser la récupération et réduire les coûts, le détail des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'exercice précédent, de l'exercice en cours et les projections pour les deux exercices suivants et enfin, toute autre information qui montre de quelle manière l'exploitant a géré la ressource et entend la gérer à l'avenir.	<p>Concern was raised at the CAPP/PWG meeting that expenditure details should not be provided.</p> <p>A breakdown of reporting by zone is more prescriptive.</p> <p>"reduce cost" is more onerous</p> <p>Request clarification (related to costs)</p> <p>"flow allocation procedure" definition (related to zones)</p>	Remove "reduce cost" and zone.	Le GTPR est en désaccord avec la remarque de l'ACPP. Le pouvoir de demander des données sur le coût des puits se trouve dans les trois lois. L'énoncé spécifique au sujet de la demande de données sur les coûts se trouve dans l'article qui décrit les exigences relatives à la présentation d'un plan de mise en valeur. Il s'agit plus précisément du sous-alinéa 5.1(3)a)(ii) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> , du sous-alinéa 139(3)(ii) de la loi sur l'accord de Terre-Neuve, et du sous-alinéa 149(3)a)(ii) de celle sur l'accord de la Nouvelle-Écosse. Certaines compétences exigent des renseignements sur les coûts pour des raisons administratives et ces renseignements sont cohérents avec ceux fournis dans les secteurs britannique et norvégien de la mer du Nord.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
93 (NL) Note: Same as 92 (CAN)	L'exploitant veille à prévenir l'Office de tout rapport de recherche appliquée ou rapport d'étude, obtenu ou compilé par l'exploitant, qui renferme de l'information pertinente ayant trait aux activités de l'exploitant, dès que le rapport devient disponible, et à en fournir une copie à l'Office à la demande de ce dernier.	The intent for wanting this information is unclear and extremely broad. Studies are on-going on a daily basis and would be of little value to the Board.  Concern over having to provide research studies to the Board.	Delete this section or provide clarification on the goal.	Le GTPR est d'avis que cet article est approprié. Compte tenu des éclaircissements apportés lors de la réunion du 13 juin avec des membres de l'ACPP, cette clause n'exige pas de présenter des études à l'Office mais plutôt de mettre celui-ci au courant des études réalisées et de lui en remettre un exemplaire sur demande.  Il a été mentionné à la réunion du 13 juin que les études seraient celles en rapport avec les activités de l'exploitant (et donc en rapport avec le règlement sur les questions de sécurité, de conservation des ressources et de protection de l'environnement).  Des éclaircissements supplémentaires, comme le délai accordé pour la présentation d'une telle liste, seront fournis dans le matériel d'orientation.
COVER	Titre du règlement <i>Draft Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations</i>		Suggest title include "Newfoundland and "Labrador"	Le titre de l'ébauche de règlement est cohérent avec celui de la loi qui est la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve</i> .
<b>PLEASE NOTE: THERE ARE A NUMBER OF COMMENTS REGARDING THE DEFINITIONS WITHIN THE REGULATIONS AND THEY ARE AS FOLLOWS:</b> <b>INTERPRETATION-Definitions</b>				

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
A	General comment on definitions.	Lack of clear definition can impact terms of contract	Suggest adding the following additions to the list of definitions (see comments below where applicable): "spudding well", "hazard", "permanently plugged", "standby vessel", "pollute", "regular pressure tested"	<p>Le GTPR comprend la préoccupation de l'ACPP et étudiera plus en détail l'inclusion de définitions supplémentaires une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p> <p>Une observation générale : la loi et le règlement devraient être lus conjointement. La présente partie de l'ébauche de règlement sur le forage et la production renferme de nombreuses définitions, alors que d'autres qui ont un caractère pertinent se retrouvent dans la loi. Par exemple, la loi définit les termes « puits », « pétrole », « gaz », « gisement », « rejets » et « gaspillage ». En outre, tel qu'il est mentionné aux paragraphes 1(2) et 1(3), certains termes utilisés dans l'ébauche de règlement ont la même signification que dans la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> et le <i>Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada</i>.</p>
B	"abandoned"	<p>It is understood from this and the subsequent definition of "suspension" that "abandoned" refers to permanent abandonment only. Temporary abandonment is not a term used in these regulations.</p> <p>There should be minimum requirements to the type, position and quantity of permanent barriers, as different operators may have different opinions and this can have a significant cost- and environmental impact if not done properly. Mechanical devices that are subject to detrimental effects with time should not be considered permanent barriers.</p>		Le GTPR est d'avis que la définition actuelle du terme « abandonné » est appropriée. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.
C	"barrier"	Regulations should distinguish between temporary and permanent barriers in relation to well abandonment.		Le GTPR est d'avis que la définition actuelle du terme « barrière » est appropriée. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
D	"barrier" means a) any remotely operated valve;	Does remote mean "automated" or "ROV operated" - definition is ambiguous.	Remove "remotely operated"	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
E	"barrier" (a)	Once every 20 years is just as regular as once every year.	The frequency of "regularly pressure tested" should be defined	Le GTPR est d'accord avec les remarques de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.  Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.
F	"barrier" (b)	Both losses and settling of solids may reduce the hydrostatic pressure exerted by the fluid column over time.	Fluid can only be regarded as a barrier when its level (and density) can be monitored.	
G	"barrier" (c)	Cement can only be regarded as a barrier if it has been pressure tested.	Cement can only be regarded as a barrier if it has been pressure - and/or load tested.	
H	"barrier" (d)	Mechanical barriers can only be regarded as barriers if they have been pressure tested. Mechanical barriers should not be considered permanent barriers.	Mechanical devices can only be regarded as barriers if pressure tested.	
I	"commingled production"	According to the Atlantic Accord Implementation Act, "pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum that is separated or appears to be separated from any other such accumulation; From this, it is assumed that a "pool" in this context refers to a completely different reservoir and not individual layers within the same reservoir, even if they are separated by impermeable barriers.		Le GTPR prend acte des remarques de l'ACPP et fait remarquer que le terme « gisement » est défini dans la loi.  Il faut aussi savoir que le terme « zone » est défini dans l'ébauche de règlement FP et que « layers » n'est pas utilisé dans la version anglaise.
J	"completed"	Somewhat ambiguous. In addition, a completed well should also be in a state ready for production and/or production. A well may have a "completion interval" without being completed.		Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
K	"completion interval"	Reference comment to the definition of "completed".		Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
L	"conductor casing"	If "well control" is meant as pressure control, then this definition is incorrect. During drilling of the hole for the surface casing, there is normally no BOP or marine riser installed. The conductor casing acts as a foundation for further well construction only.		Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
M	"flow allocation procedure" includes "zone" along with pool allocation.	This will be very onerous for allocation. Intent of how this will be used is unclear.	Remove "Zone" from regulation	Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP. La zone est définie dans l'ébauche de règlement FP comme étant toute « strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17 ».

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
N	"formation flow test" to include the flow of formation fluid....determining reservoir flow characteristics	What does "reservoir flow characteristics" mean? This could be open to interpretation.	Define reservoir flow characteristics expect flow periods to be short <24 hrs to determine skin, Kh	<p>Le GTPR juge que même si l'expression « caractéristiques d'écoulement d'un gisement » est bien comprise dans l'industrie, les caractéristiques et les paramètres d'écoulement devraient être traités dans les notes d'orientation.</p> <p>En général, les caractéristiques d'écoulement d'un gisement dérivent d'une évaluation du comportement de l'écoulement (c.-à-d. un gisement d'écoulement à l'infini homogène avec distorsions et détérioration) après analyse transitoire de pression à partir de laquelle sont dérivés la caractéristique d'écoulement de base de transmissibilité (Kh/μB) et le degré d'efficacité jusqu'à l'achèvement. Les déviations supplémentaires évidentes à partir de l'observation du comportement d'écoulement devraient être indiquées (c.-à-d. limites simples ou multiples) dans toute analyse subséquente remise à l'Office.</p> <p>Par souci de clarté, le GTPR fait remarquer que les articles de l'ébauche de RFP sur l'essai d'écoulement de formation (voir les articles 56 et 57 ainsi que les définitions associées) sont en grande partie des répliques des récentes modifications aux règlements sur le forage de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador (décembre 2006), lesquelles modifications ont été apportées dans le cadre du processus réglementaire officiel sur la mise en valeur et sont le résultat d'une participation exhaustive de la part des parties prenantes. Par conséquent, le GTPR n'a pas l'intention de modifier les articles 56 et 57, ni la définition de l'expression « essai d'écoulement de formation ».</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
O	"Hazard" is not defined but is used frequently throughout the regulations.	A clear definition of this term is required.		Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et continue de se pencher sur cette question dans le contexte des modifications envisagées à la loi sur l'accord en matière de santé et de sécurité du travail. Le GTPR fournira une réponse après la période allouée aux parties prenantes pour faire part de leurs remarques.
P	"multi-pool well"	According to the Atlantic Accord Implementation Act, "pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum that is separated or appears to be separated from any other such accumulation; From this, it is assumed that a "pool" in this context refers to a completely different reservoir and not individual layers within the same reservoir, even if they are separated by impermeable barriers.		Il faudrait que la remarque soit plus claire afin de pouvoir comprendre la nature des préoccupations de l'ACPP.  Le GTPR fait remarquer que le terme « gisement » est utilisé dans l'ébauche de règlement tel qu'il est défini dans la loi.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
Q	"pollute"	<p>Upon checking the lists of definitions in the Accord Implementation Act and the old P&amp;C and Drilling and Installation Regs to confirm the word "pollute" (as a verb) did not occur and was not, therefore, defined. On checking the recent draft combined P&amp;C/Drilling Regs it was found that it makes its appearance there for the first time. This indicates that the boards' have chosen to expand the net here beyond the original definitions of spills and debris in the Implementation Act. The intent seems to be that any thing (substance or energy) that is not specifically approved in the context of an "authorization" or released in excess of an amount defined in an "authorization" is de facto to have "polluted".</p> <p>Refer to the definitions of spill and debris in the Atlantic Accord Implementation Act (AAIA).</p> <p>The assumption is that this was created to eliminate the grey area which occurs when large percentages of oil comes thru the produced water system. In the past this could have been called an exceedence and not a spill.</p> <p>The word pollute now seems to capture both a produced water exceedence and PW spill.</p>		<p>Cette question a fait l'objet de discussions lors de la réunion du 13 juin avec des membres de l'ACPP. Le GTPR fait remarquer que la « protection de l'environnement » compte au nombre des trois fonctions du règlement et en est un des communs dénominateurs. « Polluer » (ou éviter la pollution telle qu'elle est définie comme un rejet en dehors des limites de l'autorisation) constitue une façon de clairement indiquer ce que la protection de l'environnement signifie.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que le terme « rejet » est défini dans la loi. La pollution, ou le terme polluer tel qu'il est défini dans l'ébauche de RFP, peut comprendre un rejet.</p>

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
R	"support craft"	The requirements of SBV are different from other support vessels	Suggest changing definition for "support craft" to exclude standby vessels and suggest adding a definition for "standby vessel" as a separate definition.	Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP. Les navires de secours et les véhicules de service n'ont pas la même fonction.  L'objet du « navire de secours » est clairement énoncé au paragraphe 76.3) et diffère de celui du « véhicule de service » tel qu'il est décrit dans la définition de cette expression.  Le GTPR fait remarquer que les normes propres aux navires de secours peuvent faire l'objet de discussions dans les notes d'orientation.
S	"well operation"	The definition should include intervention and/or re-entry. Re-entry is used elsewhere in the regulations and intervention is a commonly used industry term.		Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.
T	"well test" means, in respect of a development well, a test conducted...from a well in a pool	How is testing impacted with approved commingled production where two pools are produced together in one well; of pools are separate, then individual flow paths may be provided within one well; may be appropriate to use different words than "pool"	Remove "in a pool" or use different wording  The definition "well test" should be expanded to cover exploration and appraisal (delineation) wells.	Le GTPR étudiera la suppression de l'expression « à l'intérieur d'un gisement » une fois que tous les commentaires auront été reçus des parties prenantes. Il faut savoir que les exploitants devraient obtenir une approbation pour une production mélangée telle qu'elle est décrite à l'article 72 de l'ébauche de règlement.  Le GTPR n'est pas d'accord avec la modification proposée par l'ACPP au sujet de l'expansion de la définition de l'expression « essai d'un puits ». Le GTPR fait remarquer que lorsqu'un puits d'exploration ou qu'un puits de délimitation entre en service, il devient puits en production et l'essai d'un puits est requis pour tous les puits en production.
U	"wireline" (b)	Some technologies require fibre-optics within the cable.	Fibre-optics should be included in the definition	Des détails supplémentaires peuvent être insérés dans les notes d'orientation.
V	"workover"	The definition should also include removal of downhole tubulars. With horizontal christmas trees, workovers can be performed without removal of the christmas tree.		Le GTPR comprend la préoccupation de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé de la définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.

**Association canadienne des producteurs pétroliers**  
**Commentaires préliminaires visant le Règlement sur le forage et la production de pétrole, datés du 7 juin 2007**  
**Réponse du groupe de travail – Le 20 juillet 2007**

Article (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement	Commentaires de l'ACPP	Changements proposés par l'ACPP	Réponse du GTPR
<b>INTERPRETATION - Prescribed Installation for Installation Manager</b>				
2. (CAN)	For the purpose of section 58.2 of the Act, an onshore or offshore installation is prescribed as an installation.	What does this section actually mean?		<p>Cette clause n'impose aucune exigence à l'exploitant.</p> <p>En vertu de la loi, le règlement peut prescrire certaines installations afin de permettre l'application de dispositions spécifiques de la loi : le paragraphe 58.2 constitue l'une de ces dispositions. L'ébauche de RFP prescrit des installations pour lesquelles un « chargé de projet », responsable de la sécurité à ces installations, peut être nommé.</p> <p>Le terme « installations » est défini dans le <i>Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada</i>. Prière de consulter le paragraphe 1 3) de l'ébauche de RFP.</p>
<b>INTERPRETATION - Spacing</b>				
3. (NL)	The Board is authorized to make orders respecting the allocation of areas, including the determination of the size of spacing units, and the well production rates for the purpose of drilling for or producing petroleum and to exercise such powers and perform such duties as may be necessary for the management and control of petroleum production.	Spacing is flexible and based on the ability of wells to drain an area; therefore, a producing area spacing in an offshore field is likely dictated by bounding faults while non-productive lands are dictated by section. These two may be in conflict in producing areas where land relinquishment potential exists so spacing needs to be dictated by the producing area first.	clarify "determination of...the well production rates..."; reword, if needed, to handle other situations	<p>Cette clause n'impose à l'exploitant aucune exigence fondée sur le RFP. En vertu de l'alinéa 14(1)c) de la loi, le gouverneur en conseil peut adopter des règlements autorisant l'Office à rendre les ordonnances pouvant être précisées dans le règlement ainsi qu'à exercer les pouvoirs et à s'acquitter des devoirs pour la gestion et le contrôle de la production pétrolière et gazière. Cette clause donne la possibilité à l'Office de traiter de l'espacement par voie d'ordonnance.</p> <p>Les exploitants devraient s'assurer de prendre connaissance de toutes les ordonnances applicables au sujet de l'espacement et des exigences connexes.</p>